



TEXTE ADOPTÉ n° **232**

« *Petite loi* »

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2003-2004

7 janvier 2004

PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation du protocole d'accord entre
le Gouvernement de la République française et
le Gouvernement du **Grand-Duché de Luxembourg** relatif
au **raccordement du Grand-Duché de Luxembourg**
au **TGV Est-européen** (ensemble trois annexes).*

(Texte définitif.)

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi, adopté par le Sénat, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : **130, 189** et T.A. **86** (2002-2003).

Assemblée nationale : **650** et **980**.

Article unique

Est autorisée l'approbation du protocole d'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif au raccordement du Grand-Duché de Luxembourg au TGV Est-européen (ensemble trois annexes), signé à Rémyilly (Moselle) le 28 janvier 2002, et dont le texte est annexé à la présente loi ⁽¹⁾.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 janvier 2004.

Le Président _____,
Signé : JEAN-LOUIS DEBRÉ.

(1) *Nota* : voir le document annexé au projet de loi n° 650.



Les documents parlementaires (projets de loi, propositions de loi, rapports, comptes rendus des travaux des commissions et de la séance publique, etc.) sont en ligne sur le site Internet :

<http://www.assemblee-nationale.fr>

Résidence de l'Assemblée nationale,
4, rue Aristide Briand - 75007 Paris

Composé et imprimé pour l'Assemblée nationale par JOUVE
11, bd de Sébastopol, 75001 PARIS

Texte adopté n° 232 - Projet de loi autorisant l'approbation du protocole d'accord France- Luxembourg relatif au raccordement du Grand-Duché de Luxembourg au TGV Est-européen (ensemble trois annexes).